

Règlement à l'intention des parents

Avant-propos

Ce règlement fait partie intégrante du contrat d'accueil qui lie les parents et l'institution (ci-après IPE). Il complète les documents (projets institutionnel et éducatifs) transmis aux parents par la direction. Il précise les règles à observer par chacun. Par la signature de ce règlement, le parent témoigne de son engagement envers l'institution et contribue à la qualité de l'accueil offert à son enfant ; il déclare également accepter que les règles énoncées soient appliquées à lui-même et à son enfant.

Les procédures ou marches à suivre qui visent à l'application de chaque point de ce règlement sont de la responsabilité des institutions.

1. Admission

1.1. Taxe d'inscription

L'inscription de chaque enfant n'est effective qu'après paiement par les parents du montant de la taxe d'inscription qui est fixée par l'IPE, sur la base des recommandations de la Délégation à la petite enfance de la Ville de Genève (ci-après DPE). Celle-ci sera déduite du premier écolage. Dans le cas où les parents renonceraient à la place d'accueil, le montant de cette taxe ne sera pas restitué.

1.2. Type d'abonnement

L'IPE propose les abonnements suivants :¹

- journée 45%, (matin sans repas ou après-midi sans repas)
- journée 50%, (matin avec repas ou sieste et après-midi)
- journée 75%, (matin, repas et sieste ou repas, sieste et après-midi)
- journée 100%, (du matin jusqu'en fin de journée).

L'abonnement est choisi par les parents selon les possibilités offertes par l'IPE. Sauf exception, il n'est pas possible de modifier la fréquentation de l'enfant en cours d'année.

1.3. Réservation

Pour autant que l'IPE dispose d'une place vacante, durant toute la période concernée, des réservations pour les cas de figure suivants sont possibles :

- enfants commençant en cours d'année
- enfant retiré momentanément de l'IPE après la naissance d'un petit frère ou d'une petite sœur.

La réservation est payante et calculée sur la base de l'abonnement de l'enfant et du revenu déterminant des parents (se référer au *Guide pratique pour l'application des tarifs des prix de pensions dans les IPE subventionnées par la Ville de Genève*, édité par la DPE).

Elle prend fin dès que l'enfant commence la période d'adaptation ou revient, même à temps partiel, après une absence momentanée.

1.4. Temps d'adaptation

Tout nouvel enfant accueilli dans l'IPE vit une période d'adaptation d'une durée variable en fonction du comportement de l'enfant. Durant cette période, le temps de présence de l'enfant est inférieur à son abonnement. Il bénéficie néanmoins d'un encadrement particulier. Aussi, aucun abattement sur le prix de pension n'est consenti aux parents pour cette période.

1.5. Situation personnelle

La commune de domicile des parents, ainsi que leur lieu de travail sont des critères importants lors de l'attribution des places.

¹ Les IPE peuvent ne pas proposer l'ensemble des types d'abonnement ci-dessus.

Aussi, tout changement de domicile ou d'employeur doit être annoncé sans délai à l'IPE. Sur la base de ces modifications, les parents peuvent se voir refuser l'accueil de leur enfant dans l'institution pour la prochaine année scolaire.

1.6. Assurances

Tout enfant doit être assuré contre la maladie et les accidents et être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile.

La copie des contrats doit être transmise à l'IPE au moment de l'inscription et en cas de changement de contrat d'assurance.

2. Tarifs

2.1. Introduction

Les tarifs de l'IPE sont réglés par un guide pratique édité par la DPE. Les éléments principaux sont repris ci-dessous.

2.2. Prix de pension

Les tarifs, ou prix de pension sont calculés sur la base :

- de l'abonnement confirmé, et
- du revenu des parents, dit revenu déterminant.

Est entendue par *parent* toute personne adulte participant de fait à la charge économique du ménage. En particulier, en cas de ménage commun du parent avec un conjoint, partenaire enregistré ou concubin qui n'est pas le père ou la mère de ses enfants, les revenus de cette personne sont également pris en considération (art. 278 al. 2 CC et 27 al. 1 de la Loi sur le partenariat).

Le taux d'effort s'échelonne de 9% à 12%, selon les revenus. Pour les personnes bénéficiant d'un statut de fonctionnaire international, le taux d'effort est compris dans la fourchette de 12 à 15% du revenu déterminant.

Le prix de pension fait l'objet d'une demande d'acompte sous la forme de x mensualités, qui sont dues d'avance pour le mois en cours. Le calcul définitif du montant de l'écolage se fait sur la base des revenus effectifs cumulés des parents (cf. point 2.3 et 2.4).

2.3. Revenu déterminant

Les tarifs en IPE sont calculés sur la base des revenus cumulés des parents.

Pour les personnes salariées, doivent être pris en compte tous les éléments de salaire et de rémunération figurant dans le/les certificat/s annuel/s de salaire. En sus du salaire de base, il s'agit notamment des différentes primes, indemnités, allocations, prestations en nature retenues par l'administration fiscale, participation de l'employeur aux primes d'assurance-maladie, prestations d'assurances, etc.

Les autres sources de revenus tels que les rentes ou les pensions alimentaires perçues doivent également être prises en compte.

Les charges sociales légales AVS, AC, AI, APG et LMat sont intégralement déductibles. Les charges LPP ne sont déductibles que dans la mesure où elles sont liées au salaire versé (à l'exclusion des versements destinés au rachat d'années de cotisation p. ex.). Les pensions alimentaires dues sont également déductibles du revenu du parent débiteur pour le montant qui a fait l'objet d'une décision de justice et à concurrence des versements effectués.

Pour les personnes qui ont simultanément plusieurs employeurs, l'ensemble des revenus est pris en compte.

Les indépendants devront remettre à l'IPE la copie de la dernière déclaration fiscale attestant des revenus de l'année précédente. Le dernier bordereau fiscal devra également être remis.

Les personnes qui ne rentrent pas dans les catégories précitées doivent fournir tous les documents relatifs à leurs sources de revenus (décompte de la Caisse cantonale de chômage, rentes, prestations complémentaires, revenu minimum cantonal d'aide sociale, pensions, etc.).

Dans tous les cas, l'IPE se réserve le droit, au moment de l'inscription ou en cours d'année, de demander tout document supplémentaire, afin de lui faciliter l'établissement du prix de pension, et /ou de faire remplir aux parents une attestation sur l'honneur.

Tous parents qui ne transmettent pas, dans les délais impartis, les éléments cités ci-dessus seront soumis au tarif maximum. Ce dernier est basé sur un revenu net de CHF 150'000.-.

2.4. Modification du revenu déterminant

Les parents sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation financière. Le calcul de l'acompte mensuel est adapté en conséquence dès le mois qui suit la modification.

Au début de chaque nouvelle année civile, les parents doivent apporter à l'IPE tout document attestant :

- des revenus effectivement réalisés sur l'année écoulée. Sur cette base, les parents seront soumis à un calcul définitif du prix de pension pour l'année civile écoulée;
- des revenus de la nouvelle année civile. Sur cette base, les parents seront soumis à un ajustement rétroactif des acomptes mensuels pour les mois déjà écoulés de l'année civile en cours.

2.5. Abattement du prix de pension

Les prix de pension sont adaptés pour les familles qui placent simultanément plusieurs enfants dans une IPE subventionnée par la Ville de Genève ainsi que pour les familles qui ont à charge 2 enfants ou plus.

Aucun abattement du prix de pension n'est consenti en cas d'absence pour maladie ou accident de l'enfant. Demeurent réservés les cas graves entraînant une absence de plus d'un mois, pour lesquels un certificat médical sera exigé.

En principe, les parents devraient prévoir la planification de leurs vacances durant les périodes de fermeture de l'IPE. Aussi, aucune diminution du prix de pension ne sera accordée aux parents en cas d'absence de l'enfant en dehors de ces périodes. Demeure réservé le cas des usagers se trouvant dans l'impossibilité de prendre des vacances durant la fermeture estivale de l'IPE et ce, pour des raisons indépendantes de leur volonté. Sur la base d'un justificatif de l'employeur, une diminution du prix de pension sera accordée.

Sauf exception, les changements d'organisation familiale entraînant une absence de l'enfant sont traités comme des vacances.

2.6. Non-paiement de la pension due

Dans le cas où un acompte resterait impayé, l'IPE adressera un rappel aux parents avant d'utiliser les procédures de recouvrement usuelles.

En dernier recours, et après un préavis de la Délégation à la petite enfance, l'exclusion de l'enfant peut être prononcée.

2.7. Couches²

Les parents doivent apporter à l'IPE les couches de leur enfant en quantité suffisante.

OU

L'IPE fournit les couches aux enfants. Ces dernières sont facturées mensuellement aux parents.

2.8. Repas

Selon le type d'abonnement choisi, un repas est fourni aux enfants. Le prix de cette prestation est inclus dans l'abonnement. Dans les cas particuliers où les parents apportent les repas de leur enfant, aucun abattement du prix de pension n'est consenti.

3. Sécurité

A l'inscription, les parents signent une fiche autorisant l'enfant à participer aux sorties (sans ou avec les transports publics) organisées par l'IPE pendant tout le temps que durera son accueil.

Les parents et les enfants n'ont pas accès à la cuisine ni à la buanderie.

Le code d'entrée de l'IPE est transmis aux parents qui sont tenus de ne pas le divulguer à des tiers. Ce code est régulièrement changé.

Il est strictement interdit de fumer et d'utiliser les téléphones portables dans les locaux de l'institution.

4. Accès à l'IPE

Des places de « dépose minute » sont à disposition des parents. Ceux-ci sont tenus de les utiliser uniquement pour venir amener ou rechercher leur enfant. En aucun cas les voitures ne peuvent stationner à cet endroit³.

5. Arrivée et départ

A l'arrivée, les parents sont priés d'accompagner leur enfant jusqu'à l'éducatrice accueillante. La direction décline toute responsabilité tant que l'enfant n'est pas formellement confié au personnel éducatif.

Les enfants peuvent venir le matin avec leur petit-déjeuner s'ils n'ont pas eu le temps de le prendre à la maison. L'IPE ne fournit pas le petit-déjeuner, mais une petite collation en milieu de matinée.

Lors des retrouvailles, pour des raisons de sécurité, les parents sont dans l'obligation de signaler le départ de l'enfant à l'éducatrice présente. Lorsque les enfants sont dans le jardin, la cour ou la terrasse, il appartient aux parents de les accompagner à l'intérieur pour récupérer les objets personnels. Le parent est responsable de son enfant dès le moment où il le retrouve.

Les parents sont tenus d'observer strictement les heures d'arrivée et de départ prévues dans leur abonnement ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture de l'IPE. Si leur retard oblige l'institution à prolonger le temps de travail d'un membre du personnel au-delà de

² Texte à choix selon le mode de fonctionnement de l'IPE

³ Lors d'un chemin d'accès privatif à l'IPE, tous les conducteurs sont tenus de rouler lentement et prudemment aux abords de l'IPE.

l'heure de fermeture, ce temps pourra être facturé aux parents (selon les recommandations de la DPE).

Toute absence de l'enfant doit être signalée rapidement par téléphone à la direction ou à l'éducatrice responsable.

6. Décharge

6.1. Personnes autorisées à venir chercher l'enfant

Lors de l'inscription de leur enfant dans l'IPE, les parents doivent donner par écrit et avec précision le nom des personnes autorisées à venir chercher leur enfant dans l'institution. Cette liste est régulièrement tenue à jour par l'IPE selon les informations reçues des parents. Si, exceptionnellement, c'est une autre personne que les personnes autorisées qui vient chercher l'enfant, les parents doivent au préalable en avvertir les éducatrices. En l'absence de cette information, les éducatrices ne confieront pas l'enfant.

Dans tous les cas, les éducatrices se réservent le droit de vérifier les papiers d'identité des personnes qui viennent chercher l'enfant.

6.2. Photos

A l'inscription, les parents signent une fiche autorisant l'IPE à utiliser des photos de leur enfant dans un but de communication et de promotion à l'intérieur (réunions de parents, etc.). Par ailleurs, les parents des enfants sont autorisés à prendre des photographies dans le cadre des fêtes organisées par l'IPE ; s'agissant de photographies sur lesquelles se trouvent d'autres enfants que le(s) leur(s), ils feront preuve de réserve dans leur diffusion.

La diffusion de photos à l'extérieur des murs de l'IPE fera l'objet d'une demande spécifique adressée aux parents concernés.

7. Objets personnels

7.1. Vêtements

Il est recommandé d'habiller l'enfant de manière pratique et adéquate en fonction des saisons. Par ailleurs, les bijoux sont également déconseillés. L'IPE décline toute responsabilité pour tous vêtements, bijoux ou autres objets de valeur perdus ou échangés dans l'institution.

Les parents sont priés de fournir :

- une paire de pantoufles
- un jeu d'habits de rechange
- des bottes et un imperméable en cas de pluie ou temps incertain
- une brosse à dents
- un chapeau ou casquette en été, voire de la crème solaire personnelle.

Tous les effets personnels de l'enfant doivent être marqués de ses nom et prénom.

7.2. Poussettes

Les poussettes doivent être entreposées dans le local prévu à cet effet. Les parents sont tenus de veiller à ce que l'accès à chacune d'elles reste aisé pour tous. L'IPE décline toute responsabilité en cas de poussette volée, échangée ou endommagée.

7.3. Jouets

L'enfant peut amener des jouets de chez lui s'il le souhaite, pour autant que ceux-ci n'entravent pas le bon fonctionnement de l'institution. Cette dernière décline toute responsabilité en cas de perte, dommage ou échange éventuel.

8. Santé

Conformément à la réglementation en vigueur, l'IPE prend toutes les mesures qui s'imposent en terme de sécurité et d'hygiène. Elle veille également à la bonne santé des enfants qui lui sont confiés. L'IPE répond aux directives et recommandations sanitaires du Service Santé de la Jeunesse (ci-après SSJ). Ainsi, en cas de symptômes de maladie contagieuse, l'éviction momentanée de l'enfant peut être demandée par la direction.

Les parents concernés par des problématiques d'allergie, des traitements médicamenteux ou des soins spécifiques concernant leur enfant sont tenus de remplir les fiches prévues à cet effet par le SSJ. Sans ces informations écrites, l'IPE n'entrera pas en matière dans l'administration de médicaments.

Régime alimentaire : Les parents dont les enfants doivent suivre un régime pour des raisons médicales doivent remplir les fiches émises par le SSJ. L'IPE fournira dans la mesure du possible le régime prescrit selon les recommandations et directives du pédiatre de l'enfant et du SSJ. Dans certaines situations, le SSJ peut demander aux parents de fournir les repas de leur enfant.

Les régimes suivis en fonction des convictions religieuses ou familiales nécessitent une demande écrite des parents à la direction.

9. Maladies/Accidents

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident dans l'IPE, celle-ci prend contact avec les parents pour les informer et définir avec eux les mesures à prendre.

S'ils ne peuvent être joints, les parents délèguent à la direction et à l'éducatrice responsable du groupe de leur enfant le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent.

En cas d'urgence, les parents délèguent à la direction et à l'éducatrice responsable du groupe de leur enfant le pouvoir de faire appel au service pédiatrique des HUG et s'engagent à supporter les frais de consultation et de transport.

L'éducatrice responsable du groupe est tenue de remplir une feuille d'accident, co-signée par la direction. Une copie est remise aux parents pour leur déclaration d'accident auprès de l'assurance.

10. Relations entre enfants

Dès son entrée en institution, quel que soit son âge, l'enfant découvre la vie en collectivité, développe sa personnalité, son langage et ses relations aux autres.

Dans le cadre de leurs jeux et interactions les enfants utilisent parfois des moyens agressifs envers leurs pairs (cheveux tirés, morsures, coups, etc.). Les professionnels mettent tout en œuvre pour prévenir et éviter ces situations conflictuelles. Par conséquent, au cas où un conflit se produit, les parents des enfants impliqués seront immédiatement informés par l'éducatrice référente du groupe. Par ailleurs des mesures seront définies au sein de l'institution afin d'éviter que ce genre de problème ne se reproduise. Par contre, le nom de l'enfant agresseur ne sera en aucun cas communiqué aux parents de l'enfant agressé.

11. Collaboration avec les services extérieurs

L'intervention d'un tiers en appui de l'équipe peut être souhaitée par la direction, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de son équipe et l'amélioration de la prise en

LOGO IPE

charge globale des enfants. Lorsque la date de la venue d'un tiers est connue, une pancarte sera apposée suffisamment à l'avance pour en informer les parents du groupe d'enfants concerné.

Si l'intervention de ce tiers vise l'observation d'un enfant en particulier, le consentement des parents sera requis. Sans ce consentement, une telle intervention est exclue.

12. Réclamations

Toutes réclamations doivent être adressées à la direction de l'IPE qui les fera suivre au Comité pour traitement.

13. Résiliation du contrat

Par la signature du contrat d'accueil de leur enfant dans l'IPE, les parents s'engagent à laisser ce dernier fréquenter l'institution jusqu'à la fin de l'année scolaire ou jusqu'à la fin d'une période déterminée à l'avance. Dans le cas où un enfant devrait être retiré avant l'échéance du contrat, une demande écrite devra être adressée à l'IPE. Un délai minimum d'un mois pour la fin d'un mois est exigé.

Règlement adopté par le comité/le conseil le jj mm aaaa.

Règlement agréé par la Délégation à la petite enfance le jj mm aaaa.

Les parents soussignés acceptent ce règlement et l'approuvent par leur signature.

Lieu, date :

Signature des parents:
